

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 2
Février 1967

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
— Tunisie. I. Loi relative à la propriété littéraire et artistique (n° 66-12. du 14 février 1966)	23
II. Loi portant modification de la loi N° 66-12. du 14 février 1966. relative à la propriété littéraire et artistique (n° 67-3. du 4 janvier 1967)	27
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Brésil (Hermano Duval)	28
NOUVELLES DIVERSES	
— Royaume-Uni. Notification concernant l'application à Gibraltar de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants. des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	36
— Pays-Bas. Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (avec effet à partir du 5 mars 1967)	36
— Italie	36
BIBLIOGRAPHIE	
— La Convention de Rome (10-26 octobre 1961). Etude de la protection des artistes. interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Xavier Desjeux)	37
— Photography and the Law (George Chernoff et Hershel Sarbin)	37
— Art Proceeds Act: A study of the <i>droit de suite</i> and a proposed enactment for the United States (Diane B. Schulder)	37
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	38
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	39

LÉGISLATIONS NATIONALES

TUNISIE

I

Loi relative à la propriété littéraire et artistique

(N° 66-12, du 14 février 1966) *)

CHAPITRE I

Objet, étendue et bénéficiaires du droit d'auteur

Article premier. — Le droit d'auteur porte:

a) sur toutes œuvres originales, littéraires, scientifiques ou artistiques quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, telles que:

- 1° les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2° les conférences;
- 3° les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques;
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 5° les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'eau-forte ou sur bois, et autres œuvres du même genre;
- 6° les sculptures de toutes sortes;
- 7° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que la construction elle-même;
- 8° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- 9° les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique;
- 10° les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;
- 11° les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- 12° les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées;
- 13° les œuvres inspirées du folklore;

b) sur le titre de l'œuvre.

Article 2. — Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:

- 1° reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme;
- 2° communiquer l'œuvre au public par représentation, exécution ou radiodiffusion;
- 3° communiquer l'œuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- 4° faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'œuvre.

Au sens de la présente loi, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Article 3¹⁾. — L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, lorsque l'œuvre est produite par des agents d'une personne morale publique dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient auxdits agents, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre elle et ses agents.

Article 4. — Est dite œuvre de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dont laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 5. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

*) Publiée dans le *Journal officiel de la République Tunisienne* du 15 février 1966.

¹⁾ Voir ci-après la loi n° 67-3, du 4 janvier 1967, portant modification de la présente loi (article 1^{er}).

Article 6. — 1° Le folklore fait partie du patrimoine national.

2° Exception faite pour les personnes morales publiques nationales, la fixation directe ou indirecte de ce folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du Département chargé des Affaires culturelles qui peut exiger, pour cette fixation, un droit de redevance dans des conditions qui seront déterminées par décret.

3° La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément du Département chargé des Affaires culturelles.

Aux fins de la présente loi, est dite « œuvre inspirée du folklore » toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de la République Tunisienne.

Article 7. — Sauf stipulation contraire, le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur; nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent l'auteur.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

Article 8. — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire:

1° les communications, telles que représentation, exécution, radiodiffusion:

- a) si elles sont privées et gratuites;
- b) si elles sont effectuées gratuitement à des fins éducatives ou scolaires;

2° les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé.

Toutefois, en ce qui concerne les représentations théâtrales, qu'elles soient gratuites ou payantes, les organisateurs sont tenus d'en informer à l'avance soit l'auteur, soit ses ayants droit, soit l'organisme prévu à l'article 31 de la présente loi.

Article 9. — Sont licites les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations et emprunts d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse.

De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10. — Sont également licites les enregistrements et reproductions sonores, ou sonores et visuels, d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques radiodiffusées si ces enregistrements ou reproductions sont destinés à des buts scolaires.

Article 11. — Le Département chargé des Affaires culturelles peut autoriser en cas de besoin les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, à reproduire des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques en nombre nécessaire et limité aux besoins de leurs activités, et ce moyennant une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par la commission prévue à l'article 32 de la présente loi.

Article 12. — A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, les articles d'actualité politique, sociale et économique peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés.

Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Article 13. — A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 14. — Sont licites la reproduction en vue de la cinématographie ou de la télévision et la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 15. — Sont licites les reproductions d'œuvres effectuées par la Radiodiffusion Télévision Tunisienne par ses propres moyens et pour ses émissions. Toutefois, passé un an et au cas où le contrat passé entre l'auteur et la R. T. T. ne stipule pas au profit de cette dernière la cession des droits d'exploitation, de telles reproductions ne pourront être radiodiffusées que si la Radiodiffusion Télévision Tunisienne y est autorisée de nouveau, et ce, dans le cas d'absence de contrat par lequel l'auteur cède à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne le droit d'exploitation de son œuvre.

Les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation devront être conservées. Il sera conservé dans les archives officielles désignées à cet effet par le Département chargé des Affaires culturelles, une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle. Une liste des genres sera établie par arrêté du Secrétaire d'État chargé des Affaires culturelles.

Article 16. — Sont licites les actes énumérés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 portant sur des œuvres déjà rendues licitement accessibles au public, si l'auteur n'est pas représenté par l'organisme d'auteurs visé à l'article 31 ci-dessous.

Toutefois, dans ce cas, il ne pourra être porté atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 7, ni au droit appartenant à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par la commission prévue à l'article 32 ci-dessous.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Article 17. — La cession globale des œuvres futures est nulle, sauf si elle est consentie à l'organisme d'auteurs visé à l'article 31 ci-dessous.

Lorsque la transmission du droit d'auteur a lieu au profit de l'État, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme d'auteurs prévu à l'article 31 de la présente loi, et le produit de la recette découlant de ce droit d'auteur sera consacré à des fins sociales, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, notwithstanding toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes. Il est prélevé, au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente.

Article 18. — La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'emporte pas celle du droit de la reproduire et vice versa.

Article 19. — Le transfert de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre n'implique pas le transfert du droit d'auteur.

Article 20. — L'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des émissions réalisées par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, sauf stipulation contraire clairement énoncée dans un contrat conclu entre celle-ci et l'auteur.

CHAPITRE IV

Oeuvres cinématographiques

Article 21²⁾. — En ce qui concerne les œuvres télévisées et cinématographiques.

Le droit d'auteur appartient au producteur de l'œuvre.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Article 22. — Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation.

Article 23. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

²⁾ Voir *ibid.*, article 2.

Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre cinématographique, ainsi que son montage final.

Article 24. — Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

CHAPITRE V

Contrat d'édition graphique

Article 25. — Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être, sous peine de nullité, rédigé par écrit.

Article 26. — Le contrat doit, sauf stipulation contraire, prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants droit.

Article 27. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Il pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages ;
- b) le nombre des exemplaires en stock ;
- c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur ; celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuits ou force majeure ;
- d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 28. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

CHAPITRE VI

Durée de la protection

Article 29. — Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à

compter de la fin de l'année de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Dans le cas d'œuvre de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier coauteur survivant ou la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Article 30. — Le droit d'auteur dure pendant les cinquante années grégoriennes à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public:

- 1° dans le cas d'œuvres photographiques ou cinématographiques;
- 2° dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'œuvre reste inconnu.

CHAPITRE VII

Exercice du droit d'auteur

Article 31. — La gestion des droits ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs seront confiées par décret à un organisme d'auteurs et compositeurs seul admis à fonctionner sur le territoire de la République Tunisienne. Cet organisme aura, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes entre l'auteur ou ses héritiers et les usagers ou associations d'usagers.

Cet organisme se substituera de plein droit à toute autre société d'auteurs et compositeurs dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou associations d'usagers sur le territoire de la République Tunisienne.

Il représentera en outre, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Cet organisme sera placé sous la tutelle du Département chargé des Affaires culturelles.

Article 32. — Il est créé une commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre l'organisme d'auteurs et compositeurs visé à l'article 31 et les personnes physiques ou morales qui désirent obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres de son répertoire.

Cette commission pourra accorder lesdites autorisations s'il s'avère qu'elles ont été refusées arbitrairement et pourra modifier les clauses et conditions jugées par elle exorbitantes.

Un arrêté du Département chargé des Affaires culturelles déterminera la composition et le fonctionnement de ladite commission.

CHAPITRE VIII

Procédure et sanctions

Article 33. — Est interdite l'importation sur le territoire de la République Tunisienne d'exemplaires d'une œuvre qui constituent, sur ce territoire, une violation du droit d'auteur au sens de la présente loi.

Article 34. — Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute œuvre protégée en vertu de la présente loi sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

Article 35. — Quiconque aura sciemment accompli ou fait accomplir un acte quelconque en infraction aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de vingt à deux cents dinars.

En cas de récidive, il sera passible d'une amende de quarante à quatre cents dinars et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsque, dans les 5 ans antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà été condamné pour une infraction identique.

Article 36. — A la requête de l'auteur, la juridiction compétente pourra ordonner, le cas échéant, la saisie, la confiscation ou la destruction des exemplaires sur lesquels porte l'infraction au droit d'auteur ou sa violation, ainsi que toutes autres mesures jugées nécessaires.

CHAPITRE IX

Champ d'application de la loi

Article 37³⁾. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas tombées dans le domaine public.

Elle s'applique notamment:

- 1° à toutes les œuvres dont le titulaire originaire du droit d'auteur, au moment où la création de l'œuvre est achevée, est ressortissant de la République Tunisienne ou domicilié sur le territoire de la République Tunisienne, ou encore apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° en outre, aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la République Tunisienne ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;
- 3° aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Tunisienne et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de la République Tunisienne.

S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, il suffit, pour que la présente loi s'applique, qu'un seul des collaborateurs satisfasse à la condition prévue au paragraphe 1° de l'alinéa 2 du présent article.

Article 38. — Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à la condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants tunisiens. Les pays pour lesquels cette condition est considérée comme remplie seront déterminés par le Département chargé des Affaires culturelles.

³⁾ Voir *ibid.*, article 3.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 39. — L'organisme visé à l'article 31 de la présente loi sera chargé d'entamer avec les sociétés d'auteurs étrangères intéressées des négociations dans le but:

- a) d'obtenir le transfert d'affiliation des ressortissants tunisiens;
- b) de sauvegarder, en faveur des auteurs dont il obtiendra le transfert d'affiliation, les avantages sociaux acquis par eux auprès desdites sociétés préalablement à ce transfert;
- c) de conclure, dans un délai d'un an, les accords de réciprocité avec les sociétés d'auteurs étrangères pour la re-

présentation et la gestion réciproques de leurs répertoires sur leurs territoires respectifs.

Article 40. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment:

- la loi du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique;
- le décret du 6 janvier 1944 relatif au « Bureau Africain des gens de lettres et auteurs de conférences » et au « Bureau Africain des droits d'auteur ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

II

Loi portant modification de la loi N° 66-12 du 14 février 1966, relative à la propriété littéraire et artistique

(N° 67-3, du 4 janvier 1967) *)

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 66-12, du 14 février 1966, relative à la propriété littéraire et artistique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 3 (*nouveau*). — L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

« Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, lorsque l'œuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient auxdits agents, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre elle et ses agents. »

Article 2. — L'article 21 de la loi susvisée n° 66-12, du 14 février 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 21 (*nouveau*). — En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, le droit d'auteur appartient au producteur de l'œuvre.

« Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre. »

Article 3. — L'article 37 de la loi susvisée n° 66-12, du 14 février 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 37 (*nouveau*). — La présente loi s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas tombées dans le domaine public.

« Elle s'applique notamment:

- 1° à toutes les œuvres dont le titulaire originaire du droit d'auteur au moment où la création de l'œuvre est achevée:
 - a) est ressortissant de la République Tunisienne ou domicilié sur le territoire de la République Tunisienne, ou encore apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) relève de la juridiction tunisienne, s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la République Tunisienne ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;
- 3° aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Tunisienne et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de la République Tunisienne.

« S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, il suffit, pour que la présente loi s'applique, qu'un seul des collaborateurs satisfasse à la condition prévue au paragraphe 1° de l'alinéa 2 du présent article. »

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

*) Publiée dans le *Journal officiel de la République Tunisienne* du 6 janvier 1967.

CORRESPONDANCE

Lettre du Brésil

Hermano DUVAL
Avocat à Rio de Janeiro

ROYAUME-UNI

Notification concernant l'application à Gibraltar de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la ratification de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 30 octobre 1963¹⁾, a informé les BIRPI que, par notification du 20 décembre 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni lui avait fait savoir que la Convention s'appliquera également à Gibraltar, sous réserve des déclarations suivantes:

« (1) En ce qui concerne l'article 5 (1) b) et conformément à l'article 5 (3) de la Convention, Gibraltar n'appliquera pas, à l'égard des phonogrammes, le critère de la fixation.

(2) En ce qui concerne l'article 6 (1) et conformément à l'article 6 (2) de la Convention, Gibraltar n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

(3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément à l'article 16 de la Convention,

a) Gibraltar n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des utilisations suivantes:

(i) lorsqu'un phonogramme est entendu en public dans un hôtel ou autre lieu quelconque analogue, en tant que partie des agréments destinés exclusivement ou principalement aux résidents ou pensionnaires, sauf si une taxe spéciale est demandée pour être admis dans le local où le phonogramme peut être entendu;

(ii) lorsqu'un phonogramme est entendu en public en tant que partie des activités, ou pour le bénéfice, d'un club, d'une société ou autre organisation qui n'est pas constituée ou gérée à des fins de profit et dont les buts principaux sont des buts de charité ou encore visent le progrès de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf si une taxe est demandée pour être admis au lieu où le phonogramme peut être entendu et si une partie quelconque des produits de la taxe est utilisée pour des buts autres que ceux de l'organisation;

b) pour les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou pour les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait, selon l'article 16 (1) a) (i), une déclaration spécifiant qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, Gibraltar n'accordera pas la protection prévue par l'article 12, à moins que, dans l'un et l'autre cas, le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration. »

Aux termes de l'article 27 de la Convention, la notification susmentionnée prendra effet trois mois après la date de sa réception, c'est-à-dire le 20 mars 1967.

PAYS-BAS

Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 9 février 1967, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI qu'à la date du 3 février 1967, le Représentant

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 327.

permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification du Royaume des Pays-Bas (Royaume en Europe et Surinam) de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 15 décembre 1958¹⁾.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie²⁾, prendra effet pour les Pays-Bas le 5 mars 1967, en application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 7.

La présente notification a été faite en vertu de l'article 10 dudit Arrangement.

¹⁾ Pour le texte, voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 37 et suiv.

²⁾ *Ibid.*, 1967, p. 17.

ITALIE

A la requête de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), nous reproduisons ci-après le texte d'un vœu exprimé par son Assemblée des Commissions de Section:

« L'Assemblée des Commissions de Section de la SIAE, dans sa séance du 17 décembre 1966,

vu le vœu exprimé au cours de la réunion du 20 novembre 1958,

considérant l'initiative prise, conformément à ce vœu, par le Gouvernement italien auprès du Conseil de l'Europe puis des BIRPI pour la prolongation, sur le plan international, de la durée générale du droit d'auteur,

rappelant l'Avant-projet d'Arrangement international qui, à la suite de cette initiative, fut préparé par un Comité d'experts de pays membres de l'Union de Berne, réuni à Rome en mai 1962,

considérant que cet Avant-projet, après sa rédaction, fut tenu en suspens dans l'attente des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de Stockholm de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (texte de Bruxelles),

vu que le projet de révision des dispositions de droit matériel de ladite Convention, établi par l'Administration suédoise avec le concours des BIRPI, n'apporte pas de modification à la règle qui fixe la durée minimum générale du droit d'auteur à 50 ans *p. m. a.* (article 7, alinéa 1, du texte de Bruxelles de la Convention) et que la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence diplomatique de Stockholm.

constatant les conséquences que le mouvement en faveur d'une durée plus longue de protection des œuvres littéraires et artistiques a entraîné dans les législations d'autres pays tels que les Etats-Unis, le Japon et, en particulier, la République fédérale d'Allemagne qui, par la nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965, a porté la durée des droits patrimoniaux de 50 à 70 ans *p. m. a.*,

estimant, comme déjà mentionné dans le vœu émis au cours de la réunion du 18 mai 1966, que la tendance vers une durée plus longue du droit d'auteur apparaît justifiée également pour compenser les limitations que l'on cherche à opposer de plus en plus fréquemment au droit des créateurs intellectuels au nom des exigences de la collectivité ou de certains intérêts des usagers économiques des œuvres,

émet le vœu que les Autorités gouvernementales italiennes veuillent bien intervenir en faveur d'une reprise de l'initiative considérée afin de parvenir, sur la base de l'Avant-projet d'Arrangement rédigé à Rome en 1962, à un accord international entre l'Italie et les autres pays qui auraient intérêt à ce que la durée générale de protection du droit d'auteur soit prolongée, dans le cadre des dispositions de l'article 20 de la Convention de Berne. »

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
14-17 mars 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (Session extraordinaire)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe; Unidroit
10-12 avril 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	—
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'inventeurs (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	<i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations internationales non gouvernementales intéressées</i>
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	8 et 9 mars 1967	Institut international des brevets (IIB)	Session du Conseil d'administration
Strasbourg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle

